

Réf. : CDG-INFO2015-12/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 16 juillet 2015

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

REFSÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés,
- Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création des emplois de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés,
- Décret n° 2015-862 du 13 juillet 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale (*JO du 16/07/2015*),
- Décret n° 2015-863 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (*JO du 16/07/2015*),
- Décret n° 2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (*JO du 16/07/2015*).

- ❖ CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'INDICE DE REMUNERATION DU GRADE DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL
- ❖ ACTUALISATION DES TEXTES RELATIFS AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DES METROPOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 17 JUILLET 2015

Le décret n° 2015-862 du 13/07/2015 modifiant diverses dispositions relatives aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale permet aux fonctionnaires de percevoir le traitement indiciaire correspondant à leur grade d'origine lorsque ce traitement est plus élevé que l'indice terminal afférent à l'emploi fonctionnel dans lequel ils sont détachés, dans la limite de la hors échelle D.

Il modifie également l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 relatif aux emplois administratifs de direction en ce qui concerne le détachement de certains fonctionnaires dans un emploi fonctionnel.

Enfin, le décret n° 2015-862 du 13/07/2015 ainsi que les décrets n° 2015-863 et n° 2015-864 du 13/07/2015 actualisent certains textes statutaires relatifs aux emplois fonctionnels de direction des métropoles issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

1 - LES CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'INDICE DE REMUNERATION DU GRADE DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS
EMPLOI FONCTIONNEL OCCUPE	LIMITE DU TRAITEMENT PERÇU	
Le fonctionnaire détaché dans un emploi <u>administratif</u> de direction perçoit le traitement afférent à son grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé pour les emplois et dans les conditions suivantes :		Le fonctionnaire détaché dans un emploi <u>administratif</u> de direction perçoit le traitement afférent à son grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D.
Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut 966	
Directeur général des services des communes (ou assimilé à une commune) de 10000 à 20000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut 985	
Directeur général des services des communes (ou assimilé à une commune) de 40000 à 80000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B	
Directeur général adjoint des services des communes (ou assimilé à une commune) de 40000 à 150000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B	
Directeur général adjoint des services des communes (ou assimilé à une commune) de 150000 à 400000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B	
Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900000 habitants et Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 millions d'habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B	

⇒ Article 1^{er} – 3[°] du décret n° 2015-862 du 13/07/2015.

⇒ Article 8 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.

2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU DETACHEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DANS UN EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTION

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Parmi les fonctionnaires nommés dans un emploi administratif de direction et placés en position de détachement, seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A peuvent être détachés dans un emploi de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants, 2. Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 150 000 habitants, 3. Directeur général des services des départements, 4. Directeur général adjoint des services des départements, 5. Directeur général des services des régions, 6. Directeur général adjoint des services des régions. <p>Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne peuvent bénéficier de ces dispositions que s'ils sont respectivement titulaires au moins du grade d'ingénieur hospitalier en chef de 1^{ère} catégorie ou du grade d'ingénieur en chef.</p> <p>En outre, les directeurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 peuvent être détachés dans un emploi de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants, 2. Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants, 3. Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants, 4. Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants. 	<p>Parmi les fonctionnaires nommés dans un emploi administratif de direction et placés en position de détachement, seuls les administrateurs territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux de bibliothèques et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B peuvent être détachés dans un emploi de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants, 2. Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 150 000 habitants, 3. Directeur général des services des départements, 4. Directeur général adjoint des services des départements, 5. Directeur général des services des régions, 6. Directeur général adjoint des services des régions. <p>Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne peuvent bénéficier de ces dispositions que s'ils sont respectivement titulaires au moins du grade d'ingénieur hospitalier en chef de 1^{ère} catégorie ou du grade d'ingénieur en chef.</p> <p>En outre, les directeurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 peuvent être détachés dans un emploi de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants, 2. Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants, 3. Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants, 4. Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

⇒ Article 1^{er} – 2^o du décret n° 2015-862 du 13/07/2015.
 ⇒ Article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.

3 - L'ADAPTATION DES TEXTES STATUTAIRES RELATIFS AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DES METROPOLES

Le décret n° 2015-862 du 13/07/2015 modifiant diverses dispositions relatives aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale procède aux adaptations nécessaires relatives aux emplois fonctionnels de direction des métropoles issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES
Les métropoles sont assimilées à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées lorsque la collectivité applique les dispositions statutaires relatives aux emplois administratifs de direction (emploi fonctionnel).	<p>⇒ Article 1^{er} - 1^o du décret n° 2015-862 du 13/07/2015.</p> <p>⇒ Article 1^{er} - II. - a) du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.</p>
Cette disposition prévoit la création de l'emploi fonctionnel de directeur général des métropoles assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants.	<p>⇒ Article 1^{er} - 4^o du décret n° 2015-862 du 13/07/2015.</p> <p>⇒ Article 10 - 2^o du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.</p>
Cet emploi comprend cinq échelons et correspond à celui de directeur général des communautés urbaines ou des communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants.	
Les métropoles dont la population totale des communes regroupées est supérieure à 80 000 habitants peuvent recruter des emplois de direction par la voie directe en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.	<p>⇒ Article 2 du décret n° 2015-862 du 13/07/2015.</p> <p>⇒ Article 2 - c) du décret n° 88-545 du 06/05/1988.</p>
Les dispositions relatives à l'article 53 (fin de détachement des emplois fonctionnels ou décharge de fonctions) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sont applicables aux métropoles.	<p>⇒ Article 2 du décret n° 2015-862 du 13/07/2015.</p> <p>⇒ Article 1^{er} - a) du décret n° 88-546 du 06/05/1988.</p>
Les métropoles sont assimilées à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées.	<p>⇒ Article 2 du décret n° 2015-862 du 13/07/2015.</p> <p>⇒ Article 2 du décret n° 2000-954 du 22/09/2000.</p>

Le décret n° 2015-863 du 13/07/2015 modifie le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Il fixe la rémunération indiciaire des directeurs généraux des métropoles assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants identique à celle des directeurs généraux des communautés urbaines ou des communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants.

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi fonctionnel de directeur général des métropoles culmine à la hors échelle D.

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1000	HEA	HEB	HEC	HED
I.M.	809	-	-	-	-
Durées de carrière					
Mini	1a	3a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	3a	3a	3a	

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2015-863 du 13/07/2015.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1102 du 30/12/1987.

Enfin, le décret n° 2015-864 du 13/07/2015 modifiant le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux fixe les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction des métropoles, en fonction de la strate démographique.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2015-864 du 13/07/2015.
 ⇒ Article 1^{er} – 3[°], 7[°], 13[°], 22[°] et 27[°] du décret n° 2001-1274 du 27/12/2001.

Le nombre de points de N.B.I. est fonction de la strate démographique :

EMPLOIS FONCTIONNELS DES METROPOLES	POINTS MAJORES DE N.B.I.	DECRET N° 2001-1274 DU 27/12/2001	DATE D'EFFET
Directeur général des métropoles : - de plus de 1 000 000 habitants - de 400 000 à 1 000 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants	120 100 80	Article 1 ^{er} - 3 [°] Article 1 ^{er} - 7 [°] Article 1 ^{er} - 13 [°]	17/07/2015
Directeur général adjoint des métropoles : - de plus de 400 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants	60 50	Article 1 ^{er} - 22 [°] Article 1 ^{er} - 27 [°]	17/07/2015
